

Délibération n°2007-310 du 17 décembre 2007

Opinions – scientologie

Service public – carrière – dégradation des conditions de travail

Recommandations

La haute autorité a été saisie par une fonctionnaire territoriale, membre de l'Eglise de scientologie, qui a fait l'objet d'affectations successives entraînant une dégradation de la situation professionnelle de l'agent et une perte de responsabilités. Aucun élément ne permettant d'établir que les changements d'affectation présentaient un lien avec les opinions de la réclamante, le Collège invite son Président à rappeler aux différentes collectivités mises en cause, ainsi qu'aux agents des bibliothèques concernées, la portée du principe de liberté de conscience et de non discrimination. Au delà, le Collège de la haute autorité invite son Président à porter la délibération à la connaissance du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le Collège,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, et notamment son article 9 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Madame X a saisi la haute autorité d'une réclamation déposée le 3 janvier 2006 concernant les blocages successifs que sa carrière aurait connus depuis plusieurs années. Elle estime que cette situation, fondée sur son appartenance à l'Eglise de scientologie et les opinions religieuses qui y sont associées, revêt un caractère discriminatoire.

Mme X, conservateur territorial de bibliothèque de 1^{ère} classe, exerce des fonctions de direction depuis 1976.

Elle a rejoint le 1^{er} mai 1996 la ville de A pour y occuper l'emploi de directrice de la médiathèque.

L'année suivante, le maire a, par une décision en date du 2 avril 1997, retiré les fonctions de direction qu'occupait Mme X pour lui confier une mission d'étude visant à « *une meilleure analyse et connaissance de l'activité et du rayonnement de l'équipement* ».

L'organisation et le fonctionnement de la médiathèque ont été placés sous la conduite de Mme P qui, comme l'atteste le bulletin d'information du personnel communal de la ville daté d'août 1996, était jusque-là subordonnée à Mme X et titulaire d'un grade inférieur (elle a été nommée bibliothécaire 2^e classe le 1^{er} avril 1997).

S'il apparaît ainsi que la réclamante a fait l'objet d'une réaffectation de nature à lui faire perdre une partie des responsabilités qu'elle exerçait, l'enquête n'a toutefois pas permis de relever des éléments permettant d'étayer, ainsi que l'allègue la réclamante, que le Maire a pris sa décision sous la pression des membres d'un syndicat hostile à l'Eglise de Scientologie, menaçant de faire grève si Mme X était maintenue dans son poste.

A compter du 1^{er} mai 1998, la réclamante a été mutée à sa demande dans la ville de B où elle a pris la direction de la médiathèque.

En fonction depuis deux ans, Mme X a dû faire face à un conflit consécutif à l'acquisition de cinq livres qu'une partie du personnel de la bibliothèque a jugés comme présentant un « *caractère sectaire* ».

Dans une interview accordée à un journal régional (*Le Parisien* du 31 mars 2000) le maire déclarait : « *je suis choqué par le conflit de la médiathèque (...). Ils font grève pour faire partir la directrice, alors qu'elle fait son travail, nous n'avons rien à lui reprocher, elle n'a pas fait de faute* ».

Si Mme X bénéficiait du soutien public de la municipalité, il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire aurait pris des mesures visant à rappeler aux agents de la bibliothèque la portée du principe de liberté de conscience et de non discrimination.

Ce conflit ayant conduit Mme X à solliciter une mutation, la réclamante a rejoint la ville de T le 5 juin 2000 pour y assurer la direction des bibliothèques.

Face aux nouvelles difficultés qu'elle a rencontrées, lesquelles ont conduit la Collège de la haute autorité à adopter la délibération n° 2007-309, la réclamante a postulé sur l'offre d'emploi de directeur d'une structure départementale de lecture publique au Conseil général de C.

Après avoir rencontré, le 18 novembre 2003, le jury constitué en vue du recrutement, la réclamante a été informée par courrier du 3 décembre 2003 du Vice-Président du Conseil général de C que sa candidature avait été retenue pour ce poste.

Le 23 janvier 2004, Mme X a été avisée du retrait de la décision de recrutement, au motif que le profil du poste avait été modifié à l'issue des conclusions d'un rapport d'audit commandé en vue de la refonte de l'organigramme.

Mme X a demandé l'annulation de cette décision devant le tribunal administratif de Grenoble qui ne s'est pas encore prononcé.

Dans un courrier adressé à la haute autorité le 9 février 2007, le Conseil général de C considère que les opinions de Mme X, ignorées par la collectivité, n'ont à aucun moment été prises en compte, l'interruption de la mutation étant uniquement consécutive à « *l'audit organisationnel lancé à l'automne 2003 dont les conclusions ont été rendues fin décembre 2003* ».

S'il ressort effectivement des documents communiqués par le mis en cause, qu'une « *convention portant sur l'accompagnement de l'évolution de l'organisation des services* » a été signée avec un prestataire le 27 janvier 2004, il convient toutefois de relever que cette convention est postérieure à la décision de retrait dont Mme X a fait l'objet, et que le rapport final sur le nouveau schéma d'organisation établi par le prestataire n'était attendu que pour la fin du mois de mars.

Ainsi, lorsqu'elle a décidé d'interrompre le recrutement de Mme X, le Conseil général ne semblait pas disposer de l'intégralité des éléments lui permettant d'apprécier si le profil de Mme X correspondait à la nouvelle définition du poste.

Aucun élément ne permet cependant d'établir que le revirement du Conseil général de C aurait un lien avec les opinions de la réclamante.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Collège invite son Président à rappeler aux différentes collectivités mises en cause, ainsi que, le cas échéant, aux agents des bibliothèques concernées, la portée du principe de liberté de conscience et de non discrimination.

Au delà, le Collège de la haute autorité invite son Président à porter la délibération à la connaissance du Centre national de la fonction publique territoriale.